CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.971 du 24 mai 2002

A.76.602/VIII-655

En cause : **CIEBIADA** Mariola,

rue Bois d'Esneux 105
5021 Boninne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEVEQUE Bernadette,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1997 par Mariola CIEBIADA, qui demande l'annulation :

" 1. du retrait de la décision la désignant afin d'exercer pour une durée déterminée, la fonction de maître-assistant en psychopédagogie auprès de la Haute Ecole de la Communauté française "A. Jacquard" à Namur;
2. de la décision (découlant du premier acte attaqué) par laquelle Madame Bernadette LEVEQUE est désignée afin d'occuper l'emploi initialement confié à la requérante";

Vu l'arrêt n° 72.002 du 24 février 1998 accueillant la requête en intervention introduite par Bernadette LEVEQUE dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 15 avril 1998 par laquelle Bernadette LEVEQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me RASE, loco Me WAGNER, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Après avoir exercé différentes fonctions dans l'enseignement, la requérante a été professeur de psychopédagogie à la Haute Ecole de la Communauté française de Namur du mois de décembre 1995 au 30 juin 1996 et du 1er septembre 1996 au 14 septembre 1997.

2. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du

28 mai 1997, la requérante pose sa candidature à des emplois vacants de maître-assistant en psychologie, pédagogie et méthodologie. Aucun emploi relevant de cette spécialité n'ayant été déclaré vacant dans la Haute Ecole où la requérante exerçait ses fonctions, la requérante ne peut y demander sa désignation, mais elle écrit à son directeur, le 30 juin 1997, pour lui signaler qu'ayant fonctionné dans cet établissement depuis le mois de décembre 1995 et y ayant obtenu des rapports favorables, elle souhaite y être réengagée pour l'année scolaire 1997-1998.

3. Le Moniteur belge du 13 août 1997 publie un avis indiquant des modifications à apporter à l'appel paru le 28 mai 1997; parmi ces modifications figure la vacance de trois emplois de maître-assistant en psychologie, pédagogie et méthodologie à la Haute Ecole de la Communauté française à Namur; aucune précision n'est donnée quant au délai d'introduction des candidatures aux emplois ainsi déclarés vacants.

4. A la suite de la publication du 13 août 1997, Bernadette LEVEQUE pose sa candidature à une désignation à titre temporaire à l'emploi 2.6.5. de la fonction précitée (Haute Ecole de Namur); cette démarche est faite le 31 août 1997; à ce moment, la requérante ne pose pas sa candidature pour une désignation à ce même emploi; elle le fera le 27 octobre 1997.

5. Se ralliant à la proposition formulée par le conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française à Namur, la partie adverse désigne la requérante dans l'emploi n° 2.6.5. jusqu'au 14 septembre 1998 au plus tard.

6. Le 8 octobre 1997, le Ministre écrit à la requérante pour lui signaler qu'il est au regret d'annuler cette désignation; il précise : "Le conseil d'administration de cette Haute Ecole était en effet tenu, dans le respect de l'article 25, § 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française de proposer une personne ayant posé sa candidature à un emploi de la fonction considérée, ce qui n'est pas votre cas". Cette décision constitue le premier acte attaqué.

7. Conformément à une nouvelle proposition de désignation émise le 17 octobre 1997 par le conseil d'administration de la Haute Ecole concernée, la partie adverse décide le 4 novembre 1997 de désigner en lieu et place de la requérante,

Bernadette LEVEQUE en tant que maître-assistant en psychopédagogie. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante soutient que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt; que, selon elle, la désignation de la requérante était entachée d'illégalité pour différents motifs; qu'elle expose que cette désignation a été faite en méconnaissance de l'article 20, § 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, applicable en l'espèce puisqu'entré en vigueur le 1er septembre 1997; que, faisant état de ses propres titres et mérites largement supérieurs, selon elle, à ceux de la requérante, elle estime que la proposition de désigner la requérante était manifestement déraisonnable; qu'elle ajoute que, même s'il fallait écarter l'application du décret du 24 juillet 1997, la désignation de la requérante violerait les dispositions antérieures parce qu'elle-même pouvait se prévaloir d'une ancienneté et d'un nombre de candidatures supérieur, qu'elle devait bénéficier de la continuité pédagogique et que la requérante "ne semble pas disposer du titre requis, n'ayant pas deux années d'expérience utile au sein de l'enseignement de la Communauté française"; qu'elle déduit de l'ensemble de ces éléments qu'en cas d'annulation de sa désignation, la partie adverse ne pourrait pas décider à nouveau de désigner la requérante;

Considérant que la thèse de la partie intervenante repose sur le postulat qu'en cas d'annulation des actes attaqués, la partie adverse devrait se prononcer à nouveau quant à la désignation de la requérante; que ce postulat est inexact; que l'annulation des actes attaqués aurait pour effet de replacer la requérante dans la situation qui était la sienne avant le 8 octobre 1997 et à l'encontre de laquelle la partie intervenante n'a exercé aucun recours; qu'en restituant à la requérante la fonction retirée par la décision du 8 octobre 1997, un arrêt d'annulation permettrait à la requérante de bénéficier à nouveau des avantages liés à sa désignation; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles et dispositions contenues dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 et notamment les articles 24 et 25 ainsi que de l'arrêté royal du 22 juillet 1969"; qu'elle expose que la partie adverse a fait une application prématurée du décret du 24 juillet 1997 qui n'a été publié au Moniteur belge que le 6 novembre 1997, que ce sont les dispositions antérieures à ce décret qui devaient être appliquées et que, selon ces

dispositions, elle pouvait bénéficier de la continuité pédagogique puisqu'elle a exercé la même charge dans le même établissement;

Considérant que les parties adverse et intervenante soutiennent que, selon son article 323, le décret du 24 juillet 1997 est entré en vigueur le 1er septembre 1997 et que le ministre a valablement pu se fonder sur les dispositions de ce décret; que la partie intervenante fait en outre valoir que, même si les dispositions antérieures au décret précité avaient été applicables, ce n'est pas sa désignation mais celle de la requérante qui les méconnaîtrait; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse abonde dans ce sens que la requérante n'a posé sa candidature aux postes vacants à la Haute Ecole de Namur que le 30 octobre 1997, soit postérieurement aux actes attaqués;

Considérant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où celui-ci a été adopté; qu'il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que le décret du 24 juillet 1997 précité n'est devenu opposable qu'après sa publication au Moniteur belge du 6 novembre 1997, et ce nonobstant la disposition qui fixe son entrée en vigueur au 1er septembre 1997; que l'article 25, § 2, dudit décret ne pouvait par conséquent pas servir de fondement à la décision du 8 octobre 1997 retirant celle qui avait désigné la requérante; que l'annulation de la décision de retrait confère un caractère définitif à l'acte portant désignation de la requérante; que la désignation de la partie intervenante à une fonction à laquelle il avait ainsi déjà été pourvu doit être annulée par voie de conséquence; qu'à titre surabondant, en l'absence de classement des personnes susceptibles d'être désignées, il n'est pas établi que la désignation dont a bénéficié la partie intervenante serait régulière au regard des règles antérieures à celles que contient le décret du 24 juillet 1997; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision du 8 octobre 1997 annulant la désignation de Mariola CIEBIADA afin d'exercer pour une durée déterminée, la fonction de maître-assistant en psychopédagogie auprès de la Haute Ecole de la Communauté française A. Jacquard à Namur;
- la décision du 4 novembre 1997 par laquelle Bernadette LEVEQUE est désignée afin d'occuper l'emploi initialement confié à Mariola CIEBIADA.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.